

Décision n° 20230223DC17

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DES CONTRATS DE CESSION ET DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « AUBE » PAR LA COMPAGNIE LA FABRIQUE AFFAMÉE LE 5 MARS 2023 À ORX

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président, notamment pour la passation de contrats ayant pour objets l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, ci-annexé, avec la commune d'Orx pour la diffusion du spectacle suivant :

Dimanche 5 mars 2023 à 10h et 15h, à la Salle des fêtes d'Orx
« Aube » - par La Cie La Fabrique Affamée - à partir de 6 ans

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, ci-annexé, avec La Fabrique Affamée et de prendre en charge le cachet artistique d'un montant de 1 320,00 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- communication : encarts publicitaires, ...
- paiement des droits d'auteurs,
- les ateliers parents-enfants,
- la soirée étape pour trois personnes au Motel des Landes le samedi 4 mars 2023 pour un montant total de 201,00 € TTC.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 23 février 2023

Le président,

Pierre FROUSTEY



Publié le 3 mars 2023

**CONVENTION DE CO-RÉALISATION
MACS/COMMUNE D'ORX
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE » 3 MARS 2023**

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de **président**

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : **PLATESV-R-2022-011293**

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE ORX

Adresse : 4, place de l'Eglise – 40230 Orx

N° SIRET : **21400213100081**

Représentée par : M. Bertrand DESCLAUX, en sa qualité de Maire

N° de Téléphone : 05 58 77 91 04

Email : mairie.orx@wanadoo.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Aube » par La Cie La Fabrique Affamée

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

- **Salle des fêtes (pour la représentation)**
- **Salle municipale (pour les ateliers)**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation du spectacle « Aube » dans le cadre de la manifestation Dimanche & Cie!, dans la « salle des fêtes » de la commune d'Orx (40230), le dimanche 5 mars 2023.

2 représentations à 10h et à 15h sont proposées par la Cie La Fabrique Affamée.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 55 minutes à 10h et à 15h avec l'intervention d'une compagnie (3 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 80 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ce que les fenêtres de la salle des fêtes soient occultées par ses moyens. Il mettra également à disposition des tables en plastique dans la salle municipale prévue pour l'atelier et installera à l'entrée de la Salle des fêtes des tables désignées conjointement pour assurer la billetterie de l'événement.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.



ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES :

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : **La Fabrique Affamée**
- Taxes
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Nuitée étape au Motel des Landes pour les membres de la Cie le samedi 4 mars 2023 au soir

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants (comme indiqué dans la fiche technique Spectacle Dimanche & Cie !) :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits) pour l'après-midi du samedi 4 mars et la journée du dimanche 5 mars 2023
- Mise à disposition de la clé de la Salle à la Mairie le vendredi 3 mars entre 8h et 10h
- Mise à disposition de la clé de la Salle le samedi 4 mars 2023 à 15h
- Mise à disposition de matériel type chaises, tables...
- Mise à disposition de points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires
- Déjeuner pour 6 personnes le dimanche 5 mars 2023 (3 Cie / 1 intervenante atelier) / 1 commune / 1 MACS).

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre l'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION



La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de L'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lieu de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail ; sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ; ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 132-41 du code pénal ; prévu dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

Pierre FROUSTEY
Président

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Bertrand DESCLAUX
Maire



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom de la structure : **LA FABRIQUE AFFAMEE**
Adresse : **16 route de l'Arberoue - 64 240 HASPARREN**
Téléphone : **09 73 64 04 40**
E-Mail : **lafabriqueaffamee@hotmail.fr**
N°s licence(s) entrepreneur : **1-1116686 / 2-1066454 / 3-1116687**
N° Siret : **511 002 388 000 45**
Code APE : **9001Z**
Représentée par : **Antoine Lavazais**
en sa qualité de : **Président**
Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Nom de la structure : **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud**
Adresse : **allée des Camélias – BP44**
40 230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
Téléphone : **05 58 41 46 66**
E-Mail : **service.culture@cc-macs.org**
N°s licence(s) entrepreneur : **PLATESV-R-2022-011293**
N° Siret : **244 000 865 000 91**
Code APE : **84 11 Z**
Représentée par : **M. Pierre Froustey**
en qualité de : **Président**
Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle **Aube**
Mise en scène **La Fabrique Affamée**
Durée du spectacle..... **55 minutes**
Distribution **Valérie Marsan, Nicolas Marsan**

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Salle des Fêtes – 4 place de l'église – 40 230 Orx

le :

Dimanche 5 mars 2023 à 10h00

Dimanche 5 mars 2023 à 15h00

dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations sociales et fiscales en la matière.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, **2 représentations** du spectacle susnommé, aux jour(s), heure(s), lieu(x) indiqué(s) ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il en assurera le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant. Il est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le **PRODUCTEUR** prendra en charge l'organisation du déchargement, montage, des représentations et du démontage.

Le **PRODUCTEUR** fournira à l'**ORGANISATEUR** :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique du spectacle

Le **PRODUCTEUR**, atteste que le spectacle précité a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'Article 89 ter, annexe III, du CGI.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il prendra en charge les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il s'acquittera du paiement des droits d'auteur ainsi que les éventuels droits voisins.

ARTICLE 4 : PRIX

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession la somme de **1 320 euros répartie ainsi** :

- **représentations** : **1 260 euros**
- **transports** : **60 euros**

ARTICLE 5 : MONTAGE DEMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** le **samedi 4 mars 2023 à 15h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation.



ARTICLE 6 : HEBERGEMENT ET REPAS

L'**ORGANISATEUR** prendra en charge directement l'hébergement de l'équipe le samedi 4 mars 2023. Les 3 personnes qui constituent l'équipe seront logés au Motel des Landes à Benesse-Maremne. En plus des nuitées sont compris 3 repas du soir et 3 petits-déjeuners. La prise en charge directe de ces frais s'élève à 201 euros.

Les repas du jour de la représentation, le dimanche 5 mars 2023, seront quant à eux pris en charge par la commune d'accueil du spectacle.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les matériels et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**ORGANISATEUR** assure sous sa responsabilité, la sécurité du spectacle. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, dont il atteste la conformité vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENTS – DIFFUSIONS

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion du spectacle, même partiel, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR**, tel que défini à l'Article 4, sera effectué à l'ordre de **LA FABRIQUE AFFAMEE**, par virement administratif sur présentation de facture. **Délai de 30 jours après à réception de facture.**

ARTICLE 10 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Production : La Fabrique Affamée

La Fabrique Affamée reçoit le soutien du Département 64, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la ville d'Hasparren.

ARTICLE 11 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.



ARTICLE 12 : Clause COVID

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents (tribunal administratif de Pau), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Hasparren, le....., en 2 exemplaires.

POUR LE PRODUCTEUR,

Antoine LAVAZAIS

**POUR L'ORGANISATEUR,
Le président**



Pierre FROUSTEY



AVENANT N° 1 AU CONTRAT

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PRODUCTEUR :

Responsable	Nom et Prénom	Tél. fixe	Tél. portable
Administratif	Arnaud Marsan	09 73 64 04 40	06 72 28 80 04
Technique	Arnaud Sauvage	09 73 64 04 40	06 88 22 18 92

ORGANISATEUR :

Responsable	Nom et Prénom	Tél. fixe	Tél. portable
Projets Culturels	Maaïke Hamerlinck	05 58 41 46 66	06 79 75 85 77
Technique	Christophe Dupeyroux		07 86 43 77 06

Fait à **Hasparren**, le, en 2 exemplaires.

POUR LE PRODUCTEUR,

Antoine LAVAZAIS

POUR L'ORGANISATEUR,

Le président,
Pierre FROUSTEY

